

GE_GERICHTE ACJC/1216/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1216_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1216/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1216/2017 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse de 230'000 fr. correspond au prix de vente des actions (230'000 fr.), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 6/12 -

C/13129/2014

E. 1.2

Déposé dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance rendue par voie de procédure sommaire, l'appel est recevable (art. 248 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

L'intimé produit une pièce nouvelle à l'appui de sa duplique.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Le mémoire de réponse de l'intimé du 24 avril 2017 étant postérieur à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, il est recevable, sans préjudice de sa pertinence.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la mesure sollicitée constituait un séquestre déguisé.

3.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet

d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (ATF 139 III 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 et les références citées).

Selon l'art. 262 CPC, le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : l'interdiction (let. a), l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c), la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e).

- 7/12 -

C/13129/2014

Une telle base légale existe en matière de demande d'aliments liée à une demande en paternité (art. 303 al. 2 CPC), en matière de dette alimentaire (art. 329 CC), d'avis au débiteurs dans le cadre du droit de la famille (art. 132 al. 1 et 291 CC) ou de responsabilité civile en matière nucléaire (art. 28 LRCN; SPRECHER, Basler Kommentar, 2ème éd., 2013, n. 28 ad art. 262 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2ème éd., 2013, n. 22 ad art. 262 CPC; GÜNGERICH, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 43 ss, ad art. 262 CPC; ACJC/1479/2015 du

E. 3.2

En l'espèce, il est acquis que l'intimé a vendu les actions de la société F_____, qu'il avait héritées de son père, depuis le prononcé de l'ordonnance provisionnelle lui faisant interdiction de les aliéner.

L'appelant ne prétend pas que les mesures sollicitées relèveraient de la juridiction gracieuse, et il ne paraît pas vraisemblable que ce soit le cas. Le Tribunal était donc compétent pour statuer sur la requête.

E. 3.2.1

Alors que la requête du 2 juillet 2014 était dirigée par l'appelant contre l'intimé et sa mère, celle du 7 décembre 2016 ne l'est que contre le premier (la précitée étant entre-temps décédée). L'objet et les conclusions des deux requêtes diffèrent également. Dès lors, il se justifie d'examiner à nouveau si toutes les conditions posées par les art. 261 et ss CPC sont réalisées, ce qu'a d'ailleurs fait le premier juge, la question de savoir s'il s'agit d'une nouvelle requête ou d'une demande de modification au sens de l'art. 268 CPC pouvant demeurer indécise.

E. 3.2.2

Au moment de l'aliénation litigieuse, le partage de la succession de feu C_____ était terminé, de sorte que les actions n'étaient plus dans le patrimoine de l'hoirie, mais dans celui personnel de l'intimé. Même s'il fallait admettre que les actions faisaient partie du patrimoine de l'hoirie, au motif de la nullité du partage telle qu'invoquée par l'appelant, la Cour retient, au stade de la vraisemblance, que l'intimé les a aliénées à titre de seul

propriétaire, peu importe que son droit ait été valable ou non. En aucun cas il ne les a vendues pour le compte de l'hoirie ni en commun avec des membres de celle-ci, étant précisé qu'il n'avait pas obtenu l'accord de l'appelant. Il n'y a donc pas eu de subrogation patrimoniale, de sorte que le prix de vente des actions n'est pas tombé de plein droit dans la masse successorale. Une action en partage ou des mesures provisionnelles sont dès lors plus possibles sur ce prix de vente. L'appelant dispose tout au plus d'une créance en enrichissement illégitime contre l'intimé, dont la garantie ne peut faire l'objet de mesures provisionnelles, seule la voie du séquestre étant ouverte pour ce faire.

L'intimé soutient que le prix de vente dont la consignation est sollicitée a été mélangé à ses propres deniers, et n'est plus déposé sur un compte particulier,

- 11/12 -

C/13129/2014 comme déclaré à la police le 5 août 2016. Une action en partage sur ledit montant paraît dès lors exclue pour cette raison également.

Enfin, la possibilité d'intenter une action en partage, alors que les biens ont été répartis il y a plus de trente ans entre les héritiers alors connus est douteuse, notamment au regard des règles sur la prescription acquisitive.

E. 3.2.3

Il est vraisemblable qu'une action en pétition d'hérédité est prescrite, C_____ étant décédé il y a plus de trente ans. Aucune mesure provisionnelle ne peut dès lors être requise sur cette base non plus.

E. 3.2.4

En conclusion, que l'action au fond intentée par l'appelant soit une action en partage ou une action en pétition d'hérédité, les mesures provisionnelles sollicitées doivent être rejetées, soit parce qu'elles s'apparentent à un séquestre soit parce que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il était titulaire d'une prétention fondée.

L'ordonnance querellée sera en conséquence confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 26, 35 et 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), lesquels seront provisoirement supportés par l'Etat, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Il sera condamné à verser à l'intimé la somme de 2'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC, art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/13129/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 mars 2017 par A_____ contre le chiffre 3 de l'ordonnance OTPI/80/2017 rendue le 21 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13129/2014-19 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame

Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.